



## FORMATION PROFESSIONNELLE : CE QUI CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Retrouvez ci-dessous les principales mesures de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Le Compte Personnel de Formation

- Le CPF est monétisé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le stock d'heures acquises au titre du CPF et du DIF au 31 décembre 2018 sera converti à hauteur de 15 euros de l'heure. Un double affichage en heures et en euros sera mis en place à titre transitoire. **Le CPF sera géré et pris en charge à titre transitoire pour l'année 2019 par les opérateurs de compétences. Il sera géré par la Caisse des dépôts à compter de janvier 2020.**
- Les listes des certifications éligibles au CPF sont supprimées. Seront désormais éligibles au CPF :
  - Les certifications enregistrées au RNCP et au répertoire spécifique (ex-inventaire)
  - L'accompagnement VAE
  - Le Bilan de compétences
  - Le permis de conduire B et le permis de conduire C
  - L'accompagnement à la création et reprise d'entreprise.

**La suppression des listes a pour conséquence la péremption des codes CPF au 31 décembre 2018. Ces codes ne seront plus visibles par les usagers mais seront maintenus en base pour les gestionnaires jusqu'au 30 juin 2019. Un nouveau code unitaire pour chaque certification rattachée au RNCP ou répertoire spécifique sera généré au 2 janvier 2019.**

### Le CPF de transition professionnelle

Tout salarié peut mobiliser les droits inscrits à son CPF afin de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié. Le projet du salarié peut faire l'objet d'un accompagnement par un des opérateurs du CEP. Le projet est présenté à la Commission paritaire interprofessionnelle régionale qui apprécie sa pertinence et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié.

**A titre transitoire pour l'année 2019, le CPF de transition professionnelle sera géré par les Fongecif. A compter de janvier 2020 il sera pris en charge par les nouvelles Commissions paritaires interprofessionnelles régionales.**

## La nouvelle définition légale de l'action de formation

La réforme ouvre la définition légale de l'action de formation, et offre ainsi des opportunités pour l'innovation et la diversification des modalités pédagogiques. Elle consacre en ce sens la formation à distance ainsi que la formation en situation de travail.

*L'action de formation se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance. Elle peut également être réalisée en situation de travail.*

## La promotion ou reconversion par alternance, dite 'PRO-A' (ex période de professionnalisation)

Ce nouveau dispositif a pour objectif de permettre au salarié un changement de métier ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par la formation.

- **Certifications éligibles** : ne seront éligibles à la PRO-A que les certifications du répertoire (exclusion de l'inventaire)
- **Financement** : le financement sera pris en charge par les futurs opérateurs de compétences sur la part de la contribution légale dédiée à l'alternance
- **Mise en œuvre** :
  - Le contrat de travail du salarié doit faire l'objet d'un avenant précisant la durée et l'objet de la reconversion ou promotion par l'alternance.
  - L'action de formation peut se dérouler en tout ou partie sur le temps du travail, à l'initiative du salarié ou de l'employeur, avec accord écrit du salarié. Si sur temps de travail, il y a lieu au maintien de la rémunération par l'employeur.

**Le projet de décret d'application (susceptible de modification d'ici sa publication officielle) prévoit que :**

- **La PRO-A bénéficie au salarié n'ayant pas atteint un niveau II**
- **La PRO-A permette d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui détenu par le salarié**
- **La PRO-A soit réalisée dans les conditions du contrat de professionnalisation**

## Le nouveau cadre de l'apprentissage

- Le contrat d'apprentissage :
  - Limite d'âge d'entrée en apprentissage : 29 ans révolus
  - La durée du contrat d'apprentissage dépendra toujours de la durée du cycle de formation mais pourra varier **entre 6 mois et 3 ans**
  - Pour les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment, sur les chantiers de travaux publics, et pour les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers, il pourra être dérogé au temps de travail pour un apprenti de moins de 18 ans dans les limites suivantes :

- à la durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, dans la limite de 5 heures par semaine ;
  - à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures, dans la limite de 2 heures par jour.
- Les apprentis pourront exécuter leur contrat d'apprentissage dans un **pays hors Union Européenne**, à condition que la durée d'exécution du contrat en France soit au minimum de 6 mois.
- Les aides
  - Aide unique aux employeurs d'apprentis de moins de 250 salariés
  - Aide au permis de conduire de 500 euros pour les apprentis
- L'exercice de l'activité d'apprentissage :
  - Liberté d'exercer pour tout prestataire de formation une activité d'apprentissage.

**Pour en savoir plus, consulter la note de la FFP sur l'exercice de l'activité de formation en apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 [ICI](#).**

### **Le Conseil en Evolution Professionnelle**

Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel. Ce conseil est gratuit.

L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle. Le CEP est assuré par Pôle emploi, l'APEC, les Missions locales, Cap Emploi, et par des opérateurs régionaux financés par France compétences et sélectionnés sur la base d'un appel d'offres national pour les actifs occupés.

**Jusqu'à la désignation des nouveaux opérateurs, et au plus tard au 31 décembre 2019, les Fongecif et Opacif seront toujours habilités à délivrer le CEP.**

### **France Compétences**

Est créée France Compétences, nouvelle institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (qui se substitue au FPSSPP). Les principales missions de France compétences :

- Verser aux opérateurs de compétences des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par l'alternance au titre de la péréquation interbranche et assurer le financement de l'aide au permis de conduire
- Verser aux régions les fonds pour le financement des CFA quand des besoins d'aménagement du développement économique le justifient

- Assurer la répartition et le versement des fonds de la formation à la Caisse des Dépôts pour le financement du CP, à l'Etat pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi, aux opérateurs de compétences pour le financement de la formation des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance
- Organiser et financer le Conseil en évolution professionnelle de l'ensemble des actifs occupés (hors agents publics)
- Verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales les fonds pour le financement des projets de transition professionnelle
- Assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formations professionnelles, collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation
- Contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées
- Établir le RNCP et le répertoire spécifique
- Émettre des recommandations sur le niveau de prise en charge du financement de l'alternance, la qualité des formations effectuées, la garantie à l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle, les modalités et règles de prise en charge du CPF
- Signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions
- Consolider, animer et rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications
- Financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de services des opérateurs de compétences

**Le premier Conseil d'administration de France Compétences se réunira à la mi-janvier 2019.**